



0940790Y

SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL CONVENTION

Entre le Collège OFFENBACH – 17 rue de la 1^{ère} DFL – 94160 Saint Mandé
Représentée par Madame Pascale JANNOT - Principale

Et L'entreprise :

Représenté par :

Tél.

Fax.

Concernant

l'élève :

Classe :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans le cadre de la préparation de l'orientation en dernière année de Collège au bénéfice de l'élève du niveau de 3^{ème} du Collège OFFENBACH, de Saint Mandé.

Article 2 :

Ce stage a pour objet de sensibiliser l'élève au monde du travail. Il est dénommé :
"SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL"

Article 3

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise ou professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La MAIF, assure l'élève pendant la durée du stage pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise d'accueil s'engage à adresser une déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée ou l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures

Article 4

L'élève reste sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement du collège et de ce fait ne peut prétendre à une quelconque rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. Il peut sous le contrôle du personnel responsable de son encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail article R 234-11 à R 234-21. L'accès aux machines dangereuses est donc strictement interdit

Article 6

Le contenu de la séquence d'observation en milieu professionnel devra prendre en compte l'âge de l'élève, son statut, sa formation, ses objectifs. Objectifs qui ne lui permettent pas d'occuper seul un poste de travail.

Article 7

Le chef d'établissement du Collège et le représentant de l'Entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 8

La présence d'élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Il ne peut excéder 30 heures hebdomadaires pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures hebdomadaires pour les élèves de plus de 15 ans.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Au-delà de 4 heures en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives.

L'horaire journalier de l'élève mineur ne peut prévoir sa présence dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, sa présence dans l'entreprise ou l'organisme est interdit de nuit, cette disposition ne souffre d'aucune dérogation

Horaires journaliers de l'élève

	Matin		Après-midi	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
Samedi	De	à	De	à

La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel soit **du 12 au 16 décembre 2016**.

Elle est résiliable par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Le représentant de
l'entreprise

Les parents du
stagiaire

L'élève stagiaire

Le chef d'établissement

P. JANNOT

Cachet de l'entreprise

Cachet de l'établissement